

# **CH\_VB 2004-2604 881 vom 8. Februar 2005**

Bundesverwaltung, 2005-02-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-2604\\_881\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2604_881_)

FR: CH\_VB 2004-2604 881 du 8 février 2005

IT: CH\_VB 2004-2604 881 del 8 febbraio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les détenteurs d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, des installations d'entreposage et de traitement technique des engrais de ferme, ainsi que des silos à fourrage veillent à ce que ceux-ci soient construits, utilisés, entretenus et réparés correctement. ... Art. 19, al. 2

### **E. 2**

Pour les installations d'entreposage et les places de transvasement, la prévention, la détection facile et la rétention des fuites doivent être garanties.

### **E. 3**

Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui peuvent garantir, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.

1 FF 2005 869 2 RS 814.20

Loi fédérale sur la protection des eaux 882

### **E. 4**

Quiconque fabrique des éléments d'installation doit contrôler qu'ils correspondent à l'état de la technique et doit produire des documents attestant les résultats de ces contrôles.

### **E. 5**

Si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs doivent le notifier au canton, selon les directives de ce dernier.

### **E. 6**

Les détenteurs des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ainsi que les personnes chargées d'en assurer l'exploitation ou l'entretien signalent immédiatement à la police de la protection des eaux toute fuite de liquide qu'ils auraient constatée. Ils prennent de leur propre chef toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter de polluer les eaux.

### **E. 7**

Les alinéas 2 à 5 ne s'appliquent pas aux installations qui ne peuvent pas mettre en danger les eaux ou qui le peuvent seulement dans une faible mesure. Art. 23 et 26 Abrogés II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.2005 Date Data Seite 881-882 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

138 365 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.